

## Veille juridique : L'obligation d'information & de conseil du vendeur professionnel s'étend aux conditions de transport de la chose vendue

1ère Civile, 19 juin 2024 n°21-19.972

### FAITS :

- Acheteur charge les planches de bois sur sa remorque avec l'aide d'un salarié du vendeur professionnel
- Rien dans le contrat ne prévoyait l'aide du vendeur au chargement des planches, sauf qu'un accident de la circulation survient à cause de la surcharge de la remorque
- Les héritiers de l'acheteur intentent une action en indemnisation

Décision de la Cour de Cassation : **Extension de l'obligation d'information & de conseil aux conditions de transport prévisibles du bien vendu**

**INITIALEMENT** : Obligation d'info° & de conseil **limitée aux renseignements nécessaires afin de faire un usage du produit conformément à sa destination**

En pratique : Remise d'une notice ou mode d'emploi / Mise en garde / Conseil dans le choix d'un bien adapté à l'usage souhaité

### FONDEMENTS :

- **Art 1231-1 Code civil** : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.* »

- **Art L.421-3 Code de la consommation** : « *Les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.* »

Les juges retiennent un **faisceau d'indice** pour conclure au manquement O° d'info° & conseil :

- Nombre important de planche (67) → Acquéreur profane / non-professionnel
- Aucune information par le vendeur / son préposé sur le poids total des planches
- Campagne fédération négoce bois averti les vendeurs avant la conclusion du contrat sur les risques de surcharge

L'information sur les conditions de transport est « inhérente au contrat » au regard :

- **des caractéristiques du bien vendu** → **des conditions de transport par un non-pro**

### CONSEQUENCES:

→ **Le contrat de vente se suffit** à lui-même pour prouver le manquement

\-> pas besoin d'établir l'existence d'un contrat de prestation de service = contrat par lequel une personne s'oblige à faire une chose pour une autre personne moyennant rémunération

→ Le vendeur aurait dû **s'opposer** au transport des marchandises

→ O° d'info° oblige l'acheteur à donner les **caractéristiques** de la chose

→ L'acheteur aurait dû prévoir que l'acquéreur non-pro transporte la chose lui-même et **l'avertir** du danger de la surcharge de la remorque